

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

E. YVERNÈS

La statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 24 (1883), p. 349-362

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1883__24__349_0

© Société de statistique de Paris, 1883, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA



SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 10. — OCTOBRE 1883.

I.

LA STATISTIQUE JUDICIAIRE.

Conférence faite à la Sorbonne, le 28 février 1883, par M. Émile Yvernès.

Messieurs,

Il y a, en statistique, comme en économie politique, des producteurs et des consommateurs. Les producteurs, ce sont les statisticiens de profession; ceux qui, dans le silence du cabinet, alignent ces longues colonnes de chiffres, font les additions, les proportions et tirent les moyennes; ils sont plus habitués à la plume qu'à la parole. Les consommateurs, ce sont les publicistes, les savants libres, les professeurs; la plume et la parole leur sont également familières. C'est à eux qu'est due l'organisation de ces conférences; comme ils ne pouvaient assumer le lourd fardeau que comporte l'enseignement de la statistique, ils ont fait appel, pour quelques spécialités, aux producteurs. Si ceux-ci n'ont pas décliné l'honneur qui leur était fait, c'est parce qu'ils ont eu foi dans la bienveillance de leur auditoire. La statistique est une de ces spécialités et je suis un de ces producteurs.

Permettez-moi d'espérer que je ne me suis pas trompé en comptant sur votre indulgence.

J'en ai d'autant plus besoin que le sujet dont j'ai à vous entretenir est si considérable, et le temps qui m'est accordé si limité, que je me verrai souvent contraint de vous signaler, sans les approfondir, les nombreux et graves problèmes que soulève la statistique judiciaire; leur solution, en effet, se trouve presque toujours, soit dans les principes de la législation, soit dans les règles de la morale; or je ne suis pas ici pour faire un cours de droit et, d'autre part, je n'oserais pas me risquer à parler philosophie à la Sorbonne, où retentissent si souvent les voix autorisées des Caro et des Janet.

Du reste, mon devoir est tracé dans le rapport fait à la Société de statistique par

notre cher Président : « Le conférencier, y est-il dit, ne perdra pas de vue que ces conférences ont un but sérieux ; elles veulent, non amuser, mais instruire ; elles sont une œuvre, non de curiosité et de distraction, mais d'enseignement. » Je crois mieux répondre au principe posé en restant statisticien qu'en me transformant en jurisconsulte ou en moraliste. Je vais donc vous dire ce que c'est que la statistique judiciaire, de quels éléments elle se compose et quels sont les principaux résultats qu'elle constate.

Racine, dans les *Plaideurs*, fait dire à Petit-Jean : « Ce que je sais le mieux, c'est mon commencement » ; moi, Messieurs, je ne crains pas de l'avouer, c'est ce qui m'embarrasse le plus.

Il me faut, en effet, avant tout, vous donner une définition de la statistique judiciaire ; or, vous savez que la statistique elle-même n'a pas encore été définie par une formule acceptée de tous. Et cela n'a rien qui doive surprendre.

La statistique est si vaste, si variée ; elle n'a, pour ainsi dire, pas de limites, puisqu'elle peut s'étendre à tous les faits sociaux ; elle n'a aucun objet qui lui soit propre ; il y a autant de statistiques qu'il y a de sciences. Je ne prendrai dans les nombreuses définitions de la statistique que ce qui est incontesté, c'est que la statistique est une méthode, la méthode d'observation, et je me hasarderai à dire que la statistique judiciaire est la méthode d'observation appliquée aux sciences morale, juridique et administrative.

Morale, car la statistique criminelle est comme un miroir dans lequel se reflète l'application des lois pénales, et, comme l'a dit Montesquieu, c'est par ses lois qu'on juge les mœurs d'un peuple ;

Juridique, parce que toutes les décisions de la justice, en matière civile et commerciale, reposent sur la législation et la jurisprudence ;

Administrative, parce que la statistique criminelle, comme la statistique civile et commerciale, éclaire le Gouvernement sur la marche de l'administration de la justice.

Ce n'est pas à dire que la statistique ne se rattache encore à d'autres sciences. Les économistes trouvent des indications utiles dans les chiffres relatifs aux atteintes à la liberté du travail et de l'industrie, à la contrefaçon des marchandises protégées par des brevets d'invention, aux affaires commerciales, aux faillites, aux ventes judiciaires d'immeubles, etc. Les médecins légistes ou aliénistes consultent avec fruit la statistique criminelle sur les infractions qui motivent des expertises médico-légales sur les suicides, etc.

Mais ce ne sont là que des objets incidents et, je le répète, la statistique judiciaire est surtout morale, juridique et administrative ; je dirai même qu'avant tout elle a un caractère administratif, c'est là son but primordial. Elle a été instituée principalement dans le but de contrôler les travaux des cours et tribunaux et c'est peu à peu, par des développements successifs, qu'elle a été mise en rapport, dans une mesure encore bien insuffisante, avec les besoins de la science.

Quelques mots d'histoire. Les premiers essais de statistique judiciaire remontent à 1803. Une circulaire du ministre Abrial avait demandé des relevés statistiques sur les affaires jugées par les cours criminelles ; on les a retrouvés aux grandes Archives et ils figurent dans les tableaux annexés au rapport qui précède le compte général de la justice criminelle pour 1850. Un décret du 30 mars 1808 prescrivit aux procureurs généraux de transmettre, tous les six mois, au Grand Juge, un compte rendu

de l'administration de la justice. Enfin, aux termes de la loi du 20 avril 1810, le procureur général devait prononcer, chaque année, après la rentrée des cours et tribunaux, un discours sur la manière dont la justice avait été rendue dans son ressort pendant l'exercice précédent. Ce discours, qu'on a appelé *mercuriale*, est encore en usage; toutefois il porte, non plus sur l'année judiciaire, mais sur l'année civile, et il n'est prononcé qu'en mai ou en juin, lorsque les éléments des statistiques sont complètement recueillis.

Ainsi, la chancellerie était tenue au courant, depuis 1808, de l'ensemble de l'administration de la justice, mais elle n'en livrait pas les résultats à la publicité.

C'est seulement en 1825, sous le ministère de M. de Peyronnet, que le Gouvernement comprit la nécessité de soumettre ces résultats au contrôle de l'opinion publique. Le premier compte qui parut fut celui de la justice criminelle; il était encore bien imparfait, mais, dès 1826, la publication acquit une importance qui n'a fait que s'accroître avec le temps.

La statistique civile et commerciale ne vint que six ans plus tard, en 1831, mais le premier volume embrassait dix années (de 1821 à 1830) pour les grands faits. C'est seulement dix années plus tard que cette statistique fut conçue de manière à pouvoir fournir aux jurisconsultes et aux législateurs des renseignements précis et complets sur la nature des contestations soumises aux cours et tribunaux.

Le véritable créateur de la statistique judiciaire est M. Arondeau; son nom est inséparable de l'œuvre. L'Institut de France le reconnut, en lui décernant, en 1856, le prix de statistique (fondation Monthyon) pour les comptes rendus de la justice criminelle. Ceux de la justice civile et commerciale ayant obtenu la même distinction vingt ans plus tard, on peut dire que la statistique judiciaire a reçu le baptême scientifique et que son utilité se trouve consacrée par les suffrages de la plus illustre des compagnies savantes.

Aujourd'hui, par conséquent, les recherches peuvent s'étendre avec exactitude, pour la statistique criminelle sur 55 ans, et pour la statistique civile et commerciale sur 50 ans.

Ces deux documents sont maintenant aussi complets et exacts que possible. La statistique civile et commerciale rend compte de tous les procès formés. La statistique criminelle ne laisse dans l'ombre aucune des infractions dénoncées au ministère public; elle les suit toutes dans les diverses phases qu'elles traversent; elle en indique les solutions et en donne la nature, ce qui permet au moraliste de suivre avec toute certitude le mouvement de la criminalité générale aussi bien que celui d'une criminalité spéciale.

Pour vérifier l'exactitude d'une statistique, il importe de rechercher la manière dont les chiffres sont recueillis; ceci m'amène à vous parler de la méthode.

Je suis le premier à reconnaître que la meilleure méthode à employer en statistique, c'est celle du bulletin individuel, qui assure l'unité d'appréciation et de classement, mais en ce qui concerne la statistique judiciaire, le nombre de ces bulletins s'élèverait à 5 millions; ce procédé est impraticable avec le personnel restreint du bureau de statistique; il a fallu y renoncer et recourir à des cadres qu'on transmet annuellement aux magistrats pour les remplir.

Ces cadres sont au nombre de 11, cinq pour la statistique criminelle et six pour la statistique civile et commerciale. Lorsqu'ils sont parvenus à la chancellerie, ils y sont l'objet d'une vérification minutieuse, et, je me plais à le dire, très peu d'entre

eux ont besoin d'être renvoyés pour être régularisés. Du reste, non seulement les magistrats sont très capables et très consciencieux, mais ils sont plus compétents que qui que ce soit pour assurer aux dépouillements des dossiers l'exactitude et la précision nécessaires.

Si vous le voulez, nous commencerons l'examen rapide et à vol d'oiseau de la statistique judiciaire par la statistique civile et commerciale.

Avant d'aborder les juridictions de jugement, permettez-moi de vous dire quelques mots de deux institutions auxiliaires, qui jouent un rôle important dans l'administration de la justice ; je veux parler des bureaux d'assistance judiciaire et des conseils de prud'hommes.

La France a été l'une des dernières, parmi les nations, à réglementer le droit à l'assistance judiciaire. La loi qui régit la matière ne date que du 22 janvier 1851. Il existait bien auparavant, dans les ordonnances de nos rois, des dispositions organisant le droit, pour les pauvres, de se faire rendre justice, mais elles restaient, en général, dans le domaine de la théorie. La loi de 1851 a institué des bureaux d'assistance judiciaire près de la Cour de cassation et du Conseil d'État, près des cours d'appel et près des tribunaux de première instance. Le nombre des demandes soumises à ces derniers n'a cessé d'augmenter ; en 30 ans, il a quadruplé : de 8,000 à 32,000. Les bureaux en admettent un peu plus de la moitié : 57 p. 100, et, devant les juridictions compétentes, l'assisté a gain de cause 84 fois sur 100. La statistique serait incomplète si elle ne rendait compte des utiles travaux des bureaux d'assistance judiciaire et, de plus, elle serait injuste envers ces anciens magistrats et ces anciens avocats qui, après une vie de labeur, consacrent leurs loisirs et ce qui leur reste de forces aux intérêts des pauvres.

Avec le développement du commerce et de l'industrie, les conseils de prud'hommes se sont multipliés : on n'en comptait que 62 en 1841 ; aujourd'hui il y en a 132. Les contestations dont ils ont à connaître ne se chiffraient, il y a quarante ans, que par 13,000 ; actuellement ils en voient venir devant eux 43,000, dont les six dixièmes présentent à régler des questions de salaire. Les conseils parviennent à concilier les parties dans les sept dixièmes des cas, c'est donc avec raison qu'on les a appelés les juges de paix de l'industrie.

Quant aux magistrats cantonaux, ils ont en matière civile, trois espèces d'attributions : judiciaires, conciliatoires, extrajudiciaires. Comme juges, ils statuent promptement sur les affaires de leur compétence, dont les trois dixièmes sont arrangées par eux à l'audience. Comme conciliateurs en dehors de l'audience, leurs efforts sont couronnés de succès dans les deux tiers des affaires dans lesquelles les parties répondent au billet d'avertissement, mais comme conciliateurs à l'audience ils ne réussissent à réaliser un arrangement que 36 fois sur 100. Ce résultat ne leur est pas imputable, il faut l'attribuer au mauvais vouloir systématique des parties ; et quand on voit que la proportion des conciliations obtenues était autrefois de 50 p. 100, on est tenté d'en conclure que le préliminaire de conciliation est condamné par la pratique ; la magistrature semble partager cette manière de voir, car le nombre des ordonnances d'assignation à bref délai s'est accru dans une mesure qu'expliquent difficilement les motifs que la loi exige pour justifier cette catégorie d'ordonnances. Dans leurs attributions extrajudiciaires, ils président les conseils de famille et sauvegardent, par leur autorité et leurs avis, les intérêts des mineurs et des incapables.

La juridiction commerciale est confiée à des tribunaux spéciaux appelés consu-

lares et à des tribunaux civils jugeant commercialement. Le diagramme que je place sous vos yeux vous montre les variations que subit, d'une période à l'autre, le nombre des affaires contentieuses; le mouvement des transactions est, en effet, subordonné à l'état général du commerce, aux crises industrielles. Ces procès sont, du reste, pour la plupart de peu d'importance, car la valeur du litige ne dépasse le taux de la compétence que dans une affaire sur cinq; et ils sont d'autant plus rapidement jugés que six fois sur dix le défendeur s'abstient de comparaître. La carte graphique par département ne peut que confirmer un fait pressenti par tous : c'est que c'est surtout dans les localités les plus peuplées et les plus riches que l'on compte le plus de causes commerciales.

En ce qui concerne les constitutions de sociétés commerciales, la statistique révèle une augmentation pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés anonymes, tandis qu'elle accuse une réduction du nombre des sociétés en commandite.

Les faillites sont des faits sociaux auxquels se rattachent de nombreux et graves intérêts, aussi la statistique leur consacre-t-elle plusieurs tableaux circonstanciés. Il serait trop long d'en faire ici l'analyse détaillée, je n'en extrais que les faits les plus saillants. Le nombre de ces sinistres commerciaux a doublé en quarante ans; on en compte aujourd'hui plus de 6,000 par an, c'est quatre faillites pour mille patentés. Plus du quart des faillites sont ouvertes dans le département de la Seine. C'est le commerce de l'alimentation qui est le plus frappé : il supporte un tiers des faillites; celui de l'habillement et de la toilette, qui vient après, n'en subit qu'un cinquième. Les capitaux engagés dans les procédures sont de plus en plus importants; de 114 millions, en moyenne annuelle de 1851 à 1855, le montant des passifs s'est élevé successivement jusqu'à plus de 260 millions, chiffre moyen de 1876-1880. Celui des actifs a malheureusement marché en sens inverse, car la proportion des faillites closes pour insuffisance d'actif est montée du quart au deux cinquièmes pendant les mêmes trente années; aussi les créanciers chirographaires, qui ne sont remboursés qu'après le prélèvement des sommes réservées aux créanciers privilégiés et hypothécaires, perdent-ils en moyenne les huit dixièmes de ce qui leur est dû. Enfin, la liquidation des faillites est très difficile et très lente; elle se trouve souvent arrêtée par des instances d'ordre, des questions de propriété, etc., de sorte qu'il en est terminé à peine la moitié tous les ans. Cette situation a, dans ces derniers temps, frappé l'attention du Gouvernement qui a prescrit aux juges-commissaires, par le décret du 25 mars 1880, de transmettre au ministère public tous les trois mois un état des opérations; cette surveillance exercée par les parquets ne pourra manquer d'être efficace. D'autre part, le projet de loi, déjà adopté par le Conseil d'État et soumis aux Chambres, permettra sans doute de traiter différemment le débiteur malheureux, mais de bonne foi, et le failli coupable, de veiller aux intérêts des créanciers et de donner aux faillites une solution plus prompte.

Les causes civiles portées devant les tribunaux de première instance sont nombreuses; mais je ne parlerai que de celles qui sont inscrites au rôle, les seules qui aient une réelle importance. Ce diagramme met en relief la régularité qui préside à leur mouvement. En soixante ans, de 1821 à 1880, le nombre proportionnel de ces procès par 10,000 habitants s'est toujours tenu entre 31 et 38. Et cette carte fait voir que la répartition par départements est fort inégale; les trois départements qui marchent les premiers sont ceux qui ont été annexés à la France en 1860 : les Alpes-Maritimes, la Haute-Savoie et la Savoie; peut-être faut-il voir là une conséquence

de l'ancien régime de la loi sarde; la Seine qui, d'ordinaire, occupe le premier rang, descend ici au quatrième; enfin l'Aveyron vient au cinquième. Ces départements diffèrent entre eux sur bien des points. Ah! c'est que les causes qui influent sur le mouvement des transactions civiles sont multiples: l'étendue superficielle, la population, la contribution foncière ou mobilière, la misère, la richesse agricole; ces diverses circonstances peuvent exercer une action sur les relations des habitants entre eux; mais il en est deux qui priment toutes les autres: c'est la division de la propriété et l'esprit processif des populations.

Parmi les affaires dont les tribunaux civils ont à s'occuper, il en est qui présentent un caractère qui les font rentrer dans le domaine moral; telles sont celles qui ont pour objet la séparation de corps. Il est évident que pour bien connaître l'état de la société à ce point de vue, il faudrait avoir le nombre des séparations amiables; mais comme on doit y renoncer, sachons restreindre notre examen aux séparations judiciaires, il ne sera pas sans intérêt. Le nombre des demandes de cette nature soumises aux tribunaux s'est constamment accru; mais ce mouvement a surtout éprouvé, après 1851, une accentuation marquée, qui n'a d'autre cause que la loi sur l'assistance judiciaire; deux chiffres comparés suffisent pour le prouver. En 1852-1855, il avait été formé en moyenne annuelle 2,155 demandes d'assistance ayant pour but des procès de séparation de corps; en 1876-1880, il en a été introduit plus de 7,000; les ouvriers, domestiques, journaliers n'entraient que pour 24 p. 100 dans le nombre total des demandeurs, aujourd'hui ils forment 47 p. 100. La situation ne s'est probablement pas aggravée, mais elle s'est régularisée. Les parties se refusent à toute conciliation devant le président 9 fois sur 10, mais il faut admettre qu'elles s'arrangent souvent entre elles à l'amiable, car les tribunaux ne voient venir, chaque année, à leur barre, que de 3,000 à 3,500 affaires. La femme est demanderesse dans 86 affaires sur 100. Le mariage avait duré de 10 à 20 ans dans un tiers des cas; de 5 à 10 ans dans les trois dixièmes; de 1 à 5 ans dans un cinquième; plus de 20 ans dans 16 p. 100 et moins d'un an dans 1 p. 100. Cette division est pour ainsi dire immuable. On compte généralement deux unions stériles sur cinq. C'est presque toujours sur des excès, sévices ou injures graves (90 p. 100) que la demande est fondée; l'adultère de la femme participe au total dans la proportion de 5 p. 100 et celui du mari dans la proportion de 4 p. 100; il convient d'ajouter que plus de 3,000 adultères sont dénoncés tous les ans au ministère public. La séparation est prononcée 9 fois sur 10, ce qui donne 8 séparations pour 1,000 mariages célébrés; à Paris, la proportion est trois fois plus forte: 24 pour 1,000. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'une loi pour le rétablissement du divorce, votée par la Chambre des députés, est pendante devant le Sénat.

Des ventes judiciaires d'immeubles, je dirai seulement que l'ensemble des prix d'adjudication excède annuellement 360 millions et que le montant des frais atteint 14 millions, ce qui ferait une moyenne de 647 fr. de frais par procédure, c'est-à-dire à peine 4 fr. par 100 fr. du prix; mais si l'on fait ce rapprochement par catégorie de prix, on constate que cette moyenne proportionnelle s'élève à 140 fr. p. 100 pour les ventes d'immeubles d'une valeur inférieure à 500 fr. Depuis plus de 20 ans, on poursuit une réforme; un projet de loi, donnant satisfaction aux petits propriétaires fonciers, a été adopté par la Chambre des députés, et il y a lieu d'espérer que le Sénat sera bientôt appelé à le sanctionner.

Je ne parlerai des ordres que pour vous signaler les bienfaits de la loi du 21 mai

1858 qui a autorisé les juges-commissaires à régler les procédures à l'amiable pour abréger les délais et diminuer les frais. Avant cette loi, un quart seulement des ordres était réglé dans les six mois ; depuis il en est clos 90 sur 100 dans cette période ; les procédures, qui coûtaient 700 fr. en moyenne, n'en coûtent plus que 300. Pris dans leur ensemble, les ordres font perdre aux créanciers 45 p. 100 de ce qui leur est dû, tandis que dans les distributions par contribution, les chirographaires perdent 87 p. 100. Il serait bien à désirer qu'un jour la loi permit de régler aussi à l'amiable les contributions.

Les justiciables témoignent d'une grande confiance dans la juridiction du premier degré, car ils n'interjettent appel que contre 11 jugements en premier ressort et le grand nombre des confirmations, 7 sur 10 arrêts, atteste le degré de certitude des décisions.

Quant à la Cour de cassation, si l'on ne tient compte que de ses arrêts définitifs, on voit que la chambre civile annule un quart des sentences qui lui sont soumises.

Vous pouvez comprendre, par les indications que je viens de vous donner, combien de rapprochements utiles la statistique civile et commerciale permet aux économistes de faire avec le mouvement commercial, agricole et industriel constaté par les autres statistiques. J'aborde maintenant la statistique criminelle.

Ne pouvant analyser complètement cette publication, je n'en dois pas moins vous signaler l'existence de plusieurs renseignements qui ne manquent pas d'intérêt. Parmi eux je citerai les extraditions ; il s'agit ici de questions de droit international ; les arrestations opérées dans le département de la Seine et qui s'élèvent, par an, à plus de 40,000 ; les morts accidentelles, dont la progression s'accroît nécessairement avec le développement des causes qui les produisent (usage de plus en plus répandu de la vapeur, des gaz explosibles ou inflammables, extension du réseau de chemins de fer, etc.). Les suicides occupent aussi une grande place dans la statistique, quoiqu'ils ne constituent ni crime ni délit, mais il m'est interdit de vous en parler, parce que je crois que M. le docteur Bourdin se propose de vous en entretenir, je constaterai seulement qu'il y a 50 ans on n'en comptait que 5 par 100,000 habitants et qu'aujourd'hui on en compte 18, près de quatre fois plus. Les grâces et commutations de peine, auxquelles sont consacrés deux tableaux, émanent toutes du chef de l'État ; l'exercice de cette prérogative constitutionnelle peut être enregistré, mais il ne doit pas être commenté. Les réhabilitations sont malheureusement trop peu nombreuses pour qu'il soit intéressant d'en étudier le mouvement. Les frais de justice criminelle s'élèvent à 5 millions par an ; il en est recouvré plus de 4 millions, et le montant des amendes perçues dépasse 3 millions. Chaque affaire criminelle coûte, en moyenne, 270 fr. ; en matière correctionnelle, il faut compter 20 fr. par prévenu du délit commun, et 12 fr. par prévenu de contravention fiscale ou forestière. Enfin, la contrainte par corps qui est exercée, chaque année, à l'égard de 8,000 condamnés environ, est une mesure toujours pénible, mais souvent utile, car son exécution ou même la menace de son exécution fait rentrer annuellement près de 300,000 fr. dans les caisses du Trésor.

La partie du compte général qui traite de l'instruction criminelle est certainement celle qui, au point de vue pratique, offre le plus d'utilité ; car elle donne au Gouvernement les moyens d'exercer sa surveillance sur les agents de la police judiciaire, sur les parquets, sur les juges d'instruction. Elle fait connaître la direction donnée aux affaires, la marche des procédures et leur durée ; elle fournit sur les

affaires abandonnées de précieuses indications ; elle indique la mesure dans laquelle sont appliquées les lois protectrices de la liberté individuelle, etc. Les détails que j'aurais à vous donner sur ces différents points seraient peut-être un peu arides ; je crois bien faire en vous les épargnant et je passe aux juridictions de jugement par un examen rapide des trois ordres de criminalité.

Il est évident que les contraventions de simple police sont fort nombreuses, puisqu'on en juge environ 400,000 tous les ans ; mais elles ne présentent pas un caractère délictueux, elles n'impliquent pas de la part de leur auteur une intention criminelle ; de sorte que leur étude, au point de vue moral, est dénuée d'intérêt. Il en est une, cependant, sur laquelle j'aurais eu beaucoup à vous dire, c'est l'ivresse publique, mais comme il en sera savamment parlé dans la prochaine conférence par M. Lunier, je me vois forcé de m'abstenir. Que mon honorable collègue me permette toutefois d'empiéter sur son domaine en disant seulement que si, pendant les trois premières années de l'exécution de la loi du 23 janvier 1873, le nombre des contraventions de cette nature jugées par les tribunaux de simple police s'est constamment accru ; depuis 1876, il n'a cessé de diminuer, grâce à l'efficacité de la première répression et peut-être à l'influence des sociétés privées qui répandent partout les idées de tempérance.

En ce qui touche les affaires soumises aux tribunaux correctionnels, je laisserai de côté les contraventions fiscales et forestières pour ne m'occuper que des délits communs. Leur nombre est monté, en 50 ans, de 40,000 à 146,000. Il ne faut pas perdre de vue que, dans le cours de ce demi-siècle, il a été créé plusieurs incriminations nouvelles qui ont apporté, chaque année, un contingent notable d'affaires, comme en 1844 le colportage du gibier en temps prohibé, en 1845 les infractions aux lois sur les chemins de fer, en 1851 les fraudes commerciales et l'ouverture, sans autorisation, de débits de boissons, en 1873 l'ivresse en deuxième récidive, en 1874 les contraventions aux lois sur la conscription des chevaux. Cependant, abstraction faite de cette considération, il est un fait indéniable, c'est que les délits qui intéressent l'ordre public ont été toujours en augmentant.

Le vagabondage, la rupture de ban et le vol sont 4 fois plus nombreux maintenant qu'autrefois, la rébellion et les outrages à des agents le sont 5 fois, les délits contre les mœurs 7 fois, la mendicité, l'escroquerie et l'abus de confiance 8 fois, etc. Certes, une pareille augmentation peut trouver sa raison d'être, au moins en partie, dans bien des circonstances, telles que la misère, les crises industrielles et commerciales, le développement du luxe, le besoin ardent de jouissances matérielles, les spéculations du jeu, etc., mais elle n'en atteste pas moins un amoindrissement du respect de la loi et du principe d'autorité et un état de démoralisation qui appellent toute la sollicitude du législateur.

Parmi les délits contre les personnes, les coups et blessures volontaires avaient accusé, de 1826 à 1850, une augmentation de 46 p. 100 ; comme un très grand nombre de ces délits se produisaient à la suite de querelles de cabaret ou de jeu, on crut devoir réagir contre cette progression par la loi du 29 décembre 1851 qui exigeait une autorisation pour ouvrir un débit de boissons. Pendant les cinq premières années qui suivirent la mise en vigueur de cette législation, une réduction se manifesta, en effet, dans le nombre des délits de coups et blessures ; mais, à partir de 1856, l'accroissement reprit à nouveau pour ne plus s'interrompre ; il est de 31 p. 100. La loi du 29 décembre 1851 a été récemment abrogée.

Sur 100 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, on ne compte que 14 femmes; c'est, à deux centièmes près en moins, la même proportion que pour les accusés. Les délits que les femmes commettent plus fréquemment que les hommes sont les délits envers l'enfant, l'excitation habituelle de mineurs à la débauche, l'adultère et l'exercice illégal de la médecine.

Les six dixièmes des enfants qui n'ont pas atteint leur majorité pénale, c'est-à-dire qui sont âgés de moins de 16 ans, sont poursuivis pour vol.

Pour terminer cette conférence déjà trop longue, il me reste à vous parler de la grande criminalité, je le ferai aussi brièvement que possible.

D'après le diagramme que je mets sous vos yeux, la marche de la criminalité a subi, pendant les dernières 50 années, des oscillations notables. Les maxima antérieurs à 1855 coïncident avec les années de disette, tant est grande sur le nombre des crimes et des délits l'influence des mauvaises récoltes. Mais à partir de 1855, vous voyez se produire une réduction qui semble démentir cette assertion de Quételet, que chaque année amène le même nombre de méfaits; c'est que cette diminution est, en très grande partie, la conséquence d'un mode de procéder mis en usage il y a une trentaine d'années, et qui est entré dans les mœurs judiciaires. Je veux parler de ce qu'on appelle la correctionnalisation, c'est-à-dire de l'habitude prise d'écarter les circonstances aggravantes d'un crime pour rendre son auteur justiciable du tribunal correctionnel au lieu de la cour d'assises. Des critiques se sont élevées contre cette tradition. Mon Dieu! je ne conteste pas, en théorie, leur bien-fondé, je ne méconnais pas que cette correctionnalisation extralégale renverse l'ordre des juridictions et trouble les règles de la compétence; mais pour l'expliquer, sinon pour l'excuser, il faut voir dans quel but elle est pratiquée. Lorsqu'un crime peu important, soit par les circonstances qui l'ont entouré, soit par la faiblesse du préjudice causé, est déféré au jury, si, en outre l'accusé est très jeune, ou s'il n'a pas d'antécédents mauvais, l'impunité est presque assurée. Il n'y aurait pas lieu de s'en émouvoir si l'accusé n'avait le plus souvent subi une longue détention préventive et s'il n'en résultait pour l'État des charges très lourdes. Or, comme le disait déjà le conseiller Pussort, au temps de Louis XIV, « l'impunité des crimes est le plus grand de tous les désordres qui se rencontrent en l'administration de la justice ». En correctionnalisant les crimes sans gravité, les magistrats préviennent cette impunité, font juger le prévenu dans les quelques jours qui suivent le méfait et dans le lieu où il a été commis, ce qui donne à la répression, même légère, plus d'efficacité et d'exemplarité; ils évitent enfin les frais qu'entraînent l'instruction d'une affaire criminelle et la détention préventive prolongée. Ils obéissent à un double principe: ménager les intérêts du Trésor et sauvegarder le plus possible la liberté individuelle; ils sont donc guidés non par un sentiment de défiance contre le jury, mais par un sentiment d'humanité et de justice.

Malgré cette pratique, les verdicts du jury font dégénérer encore 200 crimes en délits chaque année et 50 p. 100 des accusés, même déclarés coupables de crimes, ne sont condamnés qu'à des peines correctionnelles. Quoi qu'il en soit, une violation de la loi, fût-elle inspirée par un louable mobile, est toujours regrettable. La criminalité générale ayant réellement diminué de gravité, il y aurait peut-être lieu, soit de renouveler ce qui a été fait déjà en 1863, c'est-à-dire de correctionnaliser légalement certains faits pour lesquels le jury se montre systématiquement indulgent, soit d'imiter l'exemple de la Belgique, ce pays, si petit par son expression géogra-

phique, mais si grand par ses idées libérales et progressistes, en édictant des lois qui permettent aux chambres d'accusation d'apprécier les excuses et les circonstances atténuantes, et de renvoyer devant la juridiction correctionnelle les faits que leur caractère insignifiant rend indignes d'être portés devant le jury.

J'aborde l'analyse de la grande criminalité. Les crimes contre l'ordre public ont éprouvé une réduction importante, d'abord parce que les crimes politiques sont devenus très rares, ensuite parce que les faux témoignages en matière criminelle, civile et de police ne sont plus frappés de peines afflictives et infamantes que lorsqu'ils ont été provoqués par des dons ou promesses.

Les crimes contre la morale, surtout les attentats à la pudeur sur des enfants, sont aujourd'hui bien plus nombreux qu'autrefois, leur nombre a sextuplé. La loi du 13 mai 1863 a introduit, il est vrai, deux incriminations nouvelles, l'attentat à la pudeur commis sans violence par un ascendant sur son enfant mineur âgé de plus de 13 ans, mais non émancipé par le mariage, et l'attentat commis également sans violence sur un enfant âgé de 11 à 13 ans; auparavant ce crime n'était plus puni dès que la victime avait atteint l'âge de 11 ans, mais le contingent annuel résultant de ces deux innovations est peu considérable. La moitié des viols et attentats à la pudeur se commet dans le Nord, le Nord-Ouest et le Nord-Est, les trois régions qui présentent le plus de poursuites pour ivresse. Ces crimes sont plus fréquents dans les villes que dans les campagnes; 33 p. 100 des accusés sont âgés de plus de 50 ans; la proportion est la même si l'on recherche le nombre de ceux qui ne savaient ni lire ni écrire.

On constate une diminution régulière des crimes contre les ascendants; quant aux crimes envers les enfants, ils ont éprouvé, depuis 1862, un mouvement de décroissance, qui, on doit l'espérer, ne pourra que s'accroître, grâce aux lois protectrices de l'enfance. Je me garderai bien de vous parler de la question des tours, après les nombreuses et brillantes discussions dont elle a été l'objet, notamment à l'Institut, dans la section des sciences morales et politiques.

Le nombre des assassinats et des meurtres est resté stationnaire, sauf en Corse où la loi prohibitive du port d'armes, appliquée de 1853 à 1868, l'a sensiblement réduit. Les deux régions opposées, le Sud et le Nord, sont celles où se commettent le plus de crimes violents. Les assassinats et les meurtres sont inspirés dans une mesure égale par la haine ou la vengeance (20 à 22 p. 100) et par les dissensions domestiques (21 et 22 p. 100), les rixes fortuites provoquent 35 p. 100 des meurtres et la cupidité dirige les assassins 25 fois sur 100. Les empoisonnements sont relativement rares; les femmes en sont les auteurs dans 7 cas sur 10 et ils sont le résultat de dissensions domestiques 43 fois sur 100.

Parmi les crimes contre les propriétés, nous pouvons nous en tenir aux incendies, aux faux et aux vols. Les premiers ne se sont pas multipliés depuis un quart de siècle; ils sont allumés principalement dans la partie septentrionale de la France (Nord, Nord-Ouest et Nord-Est), et ont le plus souvent pour objet: le désir de toucher une prime d'assurance (19 p. 100) ou pour cause, des discussions de voisinage (19 p. 100), des ressentiments de la part de domestiques renvoyés ou mécontents (14 p. 100), ou des discussions de famille (10 p. 100). Le nombre des faux est à peu près le même tous les ans; mais les vols sur lesquels s'exerce de préférence la correctionnalisation extralégale ont subi une très grande réduction, qui est de 76 p. 100 pour les vols commis sur des chemins publics, de 70 p. 100 pour les vols domestiques et de 64 p. 100 pour les autres vols qualifiés.

La statistique criminelle n'indique pas seulement la nature des crimes déferés au jury, elle fait connaître aussi les conditions individuelles de leurs auteurs, autrement dit, le sexe, l'âge, le degré d'instruction, l'état civil, la profession, le domicile et l'origine des accusés.

Je lisais, il y a quelque temps, dans un journal, je ne sais plus lequel, un article où l'auteur exprimait son étonnement que la statistique judiciaire descendît à ces détails, de rechercher si les accusés sont mariés ou veufs, s'ils ont ou non des enfants, s'ils ont conservé leur domicile d'origine, etc. J'avoue que cette appréciation du rôle de la statistique me plongea dans une profonde stupeur. Comment ! la statistique criminelle resterait muette sur les milieux dans lesquels vivent les accusés, sur l'état civil et de famille, sur le sexe, le domicile et le degré d'instruction des criminels ; mais alors quelle utilité offrirait-elle aux moralistes ? Est-ce que l'âge plus ou moins avancé d'un accusé ne peut pas aggraver ou diminuer sa responsabilité ? Est-ce qu'il n'est pas intéressant de connaître les crimes vers lesquels conduit l'ignorance ? Est-ce qu'il n'est pas important de vérifier si l'émigration des campagnes vers les villes accroît ou diminue la criminalité ? Mais je n'insiste pas ; car je m'adresse à des statisticiens qui sont, j'en suis convaincu, en communauté d'opinion avec moi et je passe à l'analyse très succincte des principaux enseignements de la statistique sur ces différents points.

Les hommes forment, chaque année, environ les cinq sixièmes des accusés : parmi ceux qui sont jugés pour des crimes contre les personnes, les trois cinquièmes le sont pour des attentats aux mœurs ; les trois quarts des femmes sont poursuivies pour des crimes envers l'enfant. En ce qui concerne les crimes contre les propriétés : c'est le vol qui 7 fois sur 10 est commis par l'homme comme par la femme.

Sous le rapport de l'âge, les accusés des deux sexes marchent parallèlement et le maximum de criminalité se trouve entre 21 et 30 ans (31 p. 100 pour les hommes et 35 p. 100 pour les femmes). Cette différence a deux causes : d'une part, les hommes de 21 à 25 ans qui sont sous les drapeaux et qui se rendent coupables de crimes sont jugés par les conseils de guerre ; d'autre part, nous savons que les femmes commettent des crimes envers l'enfant, or c'est le plus souvent dans cette période de 21 à 30 qu'elles les accomplissent.

La criminalité des gens mariés ou veufs est 3 fois moindre que celle des célibataires. Les seuls crimes où ceux-ci soient en minorité sont les faux, les banqueroutes et les incendies.

Il me faut reconnaître que la statistique criminelle fournit peu de lumières pour l'étude de l'influence de l'instruction sur la criminalité ; mais elle n'en est pas responsable. Si on rapproche par département le nombre des accusés illettrés avec celui des habitants qui ne savent également ni lire ni écrire, on remarque qu'il n'y a pas une corrélation absolue entre l'ignorance et le crime ; en effet, dans la Seine, où l'instruction est très répandue, la criminalité est très forte, et dans la Creuse, au contraire, qui est dans les derniers rangs au point de vue de l'instruction, la criminalité est très faible ; c'est qu'il y a des considérations locales pour expliquer cette anomalie apparente. D'un autre côté, certains crimes ne peuvent être commis que par des accusés lettrés : les faux, les banqueroutes, la fabrication de la fausse monnaie, par exemple. Les crimes, au contraire, dont les auteurs sont le plus souvent ignorants, sont l'infanticide, l'empoisonnement, les viols et les attentats à la pudeur

les vols sur des chemins publics, les incendies, etc. Enfin, ce qui ne permet pas de déterminer bien exactement le rôle de l'instruction dans la criminalité, c'est que bien des méfaits sont inspirés par des sentiments violents, tels que la jalousie, la haine, qui peuvent être éprouvés par les hommes instruits aussi bien que par les ignorants.

L'émigration des campagnes vers les villes est attestée par la diminution régulière du nombre des accusés ayant conservé leur domicile d'origine et confirmée par l'augmentation non moins constante du nombre des accusés domiciliés dans des communes urbaines; dans les villes, la criminalité est deux fois plus forte que dans les campagnes, c'est-à-dire qu'elle est en sens inverse de la population générale; les habitants des campagnes forment les deux tiers.

Cette supériorité de nombre pour les agriculteurs fait que, dans la statistique criminelle, ils paraissent présenter la plus grande criminalité, eu égard aux accusés des autres classes de la population; mais quand on compare le nombre des accusés cultivateurs à celui des habitants attachés à l'agriculture, on ne trouve pour 100,000 de ces derniers que 8 accusés; tandis qu'on en compte 9 pour les gens qui exercent des professions libérales, 14 pour les ouvriers d'industrie, 18 pour les commerçants, 29 pour les domestiques et 405 pour les gens sans aveu. Ainsi, les agriculteurs sont au dernier rang en réalité, quoiqu'au premier en apparence.

De même que je ne vous ai pas parlé du résultat des inculpations et des préventions, j'observerai le même silence au sujet de celui des accusations.

Il me reste à vous dire quelques mots de la récidive, de cette plaie qui s'étend, de jour en jour, comme la tache d'huile. Le développement de cette lèpre sociale préoccupe à bon droit les moralistes et les juriconsultes, car il établit clairement que la répression est inefficace, que la peine n'intimide pas, ne corrige pas, n'amende pas. Pour traiter à fond cette question, il faudrait beaucoup de temps et l'heure qui marche m'impose l'obligation d'abrégér; j'en ai du reste indiqué les grandes lignes dans ma communication du 27 décembre dernier à la Société de statistique; je me contenterai de vous dire ou de vous rappeler que le nombre des récidivistes condamnés chaque année dépasse aujourd'hui 80,000, que la proportion s'est élevée en 30 ans pour les accusés de 33 à 51 p. 100 et pour les prévenus de 21 à 43 p. 100. Vous pouvez voir, par les teintes foncées de cette carte, que les repris de justice cherchent un refuge dans les grandes villes. C'est surtout parmi les vagabonds, les mendiants et les voleurs que se recrutent les récidivistes; on compte 3 repris de justice sur 4 vagabonds, 2 sur 3 mendiants et 1 sur 2 voleurs. Plusieurs milliers de récidivistes se font condamner plusieurs fois tous les ans. Enfin, 45 p. 100 des libérés des maisons centrales sont repris dans l'année même de leur sortie ou dans les deux années qui la suivent. Mais c'est là un triste tableau sur lequel il convient de ne pas s'appesantir, je m'arrête, *jam satis est*, comme dit Horace et je conclus.

Vous avez pu voir, Messieurs, par l'exposé que je viens de vous faire, à combien d'études se prête la statistique judiciaire et combien d'enseignements elle présente; je n'en retiendrai que les plus graves, ceux qui intéressent le plus la moralité publique et la sécurité sociale.

Devant les indications de la statistique, il ne faut être ni optimiste ni pessimiste; pas d'illusions, mais pas de découragement. Les progrès de la civilisation ont adouci les mœurs, c'est incontestable; le nombre des assassinats et des meurtres ne s'est pas accru, il a même diminué dans les pays où les mœurs des habitants avaient pu, jusqu'à ce jour, en expliquer la fréquence.

Mais si les mœurs se sont adoucies, elles se sont corrompues, c'est un fait non moins avéré. Que faire pour arrêter la douloureuse progression des crimes et des délits contre la morale ? Des lois ? Nous en avons ; les moyens de surveillance et de répression ne manquent pas ; la société est loin d'être désarmée, mais *quid leges sine moribus ?*

Il faudrait donc reconstituer la société sur de nouvelles bases, changer la nature humaine ; est-ce possible ? Ne trouvons-nous pas à toutes les époques de l'humanité les mêmes sentiments, les mêmes passions, les mêmes vices ? Qui nous dit que si nous avions la statistique judiciaire de l'antiquité, nous ne constaterions pas les mêmes résultats ? Ce qui est demeurera, ce qui sera a déjà été, est-il dit dans l'*Ecclésiaste*.

Est-ce à dire qu'il faille rester inactif et la statistique, en nous signalant le mal, ne nous indique-t-elle pas le remède ? S'il est impossible de revenir sur le passé et difficile de réformer le présent, ne doit-on pas se préoccuper de l'avenir ?

Or, Messieurs, il y a quarante ans, les tribunaux jugeaient à peine 10,000 à 12,000 prévenus n'ayant pas atteint leur majorité ; aujourd'hui ils en jugent 40,000. Cette indication est grave et semble démontrer que c'est sur l'enfance que doit se porter la sollicitude publique et privée ; l'enfance, en effet, c'est l'espoir de l'avenir.

Hâtons-nous de le dire. Depuis dix ans, cette idée de la protection légale de l'enfance, dans son physique comme dans son moral, a fait, dans notre pays, beaucoup de chemin.

La loi sur la protection des nourrissons a commencé l'œuvre de charité ; puis sont venues, par ordre chronologique, les lois sur la durée du travail des enfants dans les manufactures, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, les propositions de lois sur le rétablissement des tours, sur la recherche de la paternité, sur la révision des articles 66 à 69 du Code pénal, le projet de loi relatif à la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; la question des jeunes détenus est à l'ordre du jour, et le projet de loi, sorti de l'enquête de 1873, sera peut-être repris dans peu de temps.

Enfin, un congrès international pour l'étude des questions relatives à l'enfance moralement abandonnée doit se réunir au mois de juin prochain. Une vaste enquête est préparée, et les discussions auxquelles elle donnera lieu ne pourront manquer de jeter une vive lumière sur cet important problème.

Au point de vue de l'instruction primaire, le Gouvernement et les législateurs n'ont pas hésité à imposer au pays de lourds sacrifices pour en assurer le développement. Le budget spécial a été augmenté dans des proportions considérables.

Mais l'instruction ne suffit pas pour moraliser ; il faut l'éducation, et c'est ici qu'intervient le rôle du père de famille. La loi lui fait un devoir d'élever son enfant ; or, comme l'a si bien dit M. Demolombe, le plus illustre des commentateurs de nos lois civiles : « Élever son enfant, c'est former son cœur, développer son intelligence, régler ses habitudes et ses mœurs, ensuite lui donner le genre d'instruction et d'éducation convenables d'après la fortune et la condition sociale. » A l'instruction et à l'éducation vient se joindre le travail, au sujet duquel M. Delangle s'exprimait ainsi, devant le Sénat : « Le travail est la grande loi de l'humanité ; c'est le travail qui fortifie les mœurs et enfante les vertus qui contribuent le plus efficacement à la grandeur des peuples. »

Oui, Messieurs, l'instruction, l'éducation et le travail, voilà les trois plus puissants éléments moralisateurs de l'enfance.

Les vieillards sont comme les enfants, c'est moins par la répression que par la charité qu'il faut les empêcher de mal faire. Je citais à la Société de statistique, dans ma dernière communication sur la récidive, un homme qui avait comparu pour la première fois devant la justice à l'âge de 60 ans, mais qui, depuis, il a aujourd'hui 77 ans, s'était fait condamner *cinquante-neuf fois* à l'emprisonnement pour vagabondage et infraction au ban de surveillance, et j'ajoutais que ce n'était pas une exception unique. Eh ! bien, la place de ces vieillards ne serait-elle pas plutôt dans un hospice spécial que dans une prison ?

Quant aux adultes, il faut distinguer entre les délinquants d'accident et les délinquants d'habitude.

Pour les délinquants d'accident, indulgence et pardon pour une première faute ; si la vindicte publique exige une répression, que la peine au moins soit subie dans des conditions moralisatrices.

Pour les délinquants d'habitude, il importe de ne pas traiter de la même façon les récidivistes incorrigibles et ceux qui sont encore susceptibles d'amendement. Les premiers doivent être mis dans l'impossibilité de nuire ; la transportation, si elle est votée, atteindra ce but en débarrassant la métropole de ces malfaiteurs endurcis. En ce qui concerne les seconds, ceux qui offrent quelque chance de régénération morale, c'est par une série de mesures qu'il sera possible d'obtenir le résultat désirable : exécuter le plus promptement possible la loi du 5 juin 1875 sur le régime de l'isolement pour les prévenus, les accusés et ceux qui sont condamnés à de courtes peines, car, ainsi que le disait un directeur de maison centrale dans l'enquête de 1873 : « Si c'est la récidive qui fait la criminalité, c'est la prison en commun qui fait la récidive. » — Supprimer la surveillance de la haute police, qui est un obstacle sérieux au reclassement des libérés dans la société ; — instituer le système de la libération conditionnelle pour les adultes, comme il existe, depuis trente ans, pour les jeunes détenus ; — développer le patronage ; — et simplifier la procédure de la réhabilitation. Ces moyens préventifs de combattre la récidive sont, du reste, indiqués et remarquablement développés dans l'exposé des motifs qui accompagne la proposition de loi soumise au Sénat, le 27 décembre dernier, par M. Bérenger.

Ainsi, comme vous le voyez, les révélations de la statistique ne sont pas restées lettre morte pour nos gouvernants et nos législateurs.

C'est que la statistique, quand elle repose sur des bases exactes, est un précieux instrument d'étude. Pour lui donner ce caractère de précision qui lui est indispensable, il faut que les statisticiens apportent à la préparation des tableaux le soin le plus scrupuleux, coordonnent les chiffres de manière à les rendre appréciables et sans se préoccuper des inductions qu'on en pourra tirer ; ils doivent rester neutres et, pour ainsi dire, aveugles sur tous les systèmes. Alors, les publicistes, les moralistes et les législateurs peuvent s'en servir avec certitude ; c'est elle qui les guidera dans leurs raisonnements et les empêchera de s'égarer, car elle oppose aux vaines théories la réalité des faits. En un mot, Messieurs, rappelons-nous toujours cette parole de Cousin : « La statistique, comme l'histoire, serait indigne de la raison humaine si elle n'était une source féconde de leçons et comme un enseignement institué sur les uns au profit des autres dans l'économie du perfectionnement général. »

E. YVERNÈS.